



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision allégée du plan local
d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération Montargoise et
rives du Loing, sur la commune de Cepoy (45)**

n°F02417U0023

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 1^{er} septembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing, sur la commune de Cepoy (45)

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative la révision allégée du PLUi de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing (AME), sur la commune de Cepoy (45) reçue le 6 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2017 ;

- Considérant que la révision allégée du PLUi de l'AME consiste à modifier le plan de zonage pour créer une zone NL au niveau de la rive de l'étang de la Carpe et de l'étang de la Grosse Pierre de la commune de Cepoy, actuellement située en zone naturelle non équipée (zone N) ;
- Considérant que le reclassement d'une partie des plans d'eau susmentionnés, en zone admettant des équipements et des constructions à vocation touristique ou de loisirs (zone NL) vise à permettre la mise en place d'une activité de téléski nautique et des équipements nécessaires à l'accueil du public (sanitaires, douches, vestiaires, espace de restauration et aires de stationnement) ;
- Considérant que le dossier démontre que par son étendue géographique, son emplacement et sa nature, le reclassement en zone NL limité au seul secteur des plans d'eau, répond aux exigences du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing sur l'agglomération montargoise et le Loing aval, approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007 ;
- Considérant que le projet de révision allégée du PLUi de l'AME n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à plus de 10 kilomètres des plans d'eau susmentionnés ;
- Considérant que les autorisations administratives des équipements et travaux projetés permettront de vérifier leurs impacts en termes de nuisances sonores, d'intégration paysagère, de protection de la ressource en eau et des milieux naturels et d'édicter si besoin des prescriptions adaptées ;
- Considérant ainsi que la révision allégée du PLUi de l'AME, sur la commune de Cepoy, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision allégée du PLUi de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing, sur la commune de Cepoy (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son Président
pour le Président, empêché



Philippe de GUIBERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)